

Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 20 février 2021 — Growth Finance Plus/EUIPO (catlover)**(Affaire T-115/21)**

(2021/C 128/63)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Growth Finance Plus AG (Gommiswald, Suisse) (représentant: H. Twelmeier, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «catlover» — Demande d'enregistrement n° 18 107 485

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 26 novembre 2020 dans l'affaire R 717/2020-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

— violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 18 février 2021 — Deichmann/EUIPO — Munich (Représentation de deux rayures croisées sur le côté d'une chaussure)**(Affaire T-117/21)**

(2021/C 128/64)

*Langue de la procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Deichmann SE (Essen, Allemagne) (représentante: C. Onken, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Munich, SL (La Torre de Claramunt, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative (Représentation de deux rayures croisées sur le côté d'une chaussure) — Marque de l'Union européenne n° 2 923 852

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 7 décembre 2020 dans l'affaire R 2882/2019-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et l'autre partie devant la chambre de recours de l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- violation de l'article 94, paragraphe 1, première phrase, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 94, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 59, paragraphe 1, sous a), lu conjointement avec l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 22 février 2021 — Cilem Records International/EUIPO-KVZ Music (HALIX RECORDS)

(Affaire T-118/21)

(2021/C 128/65)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Cilem Records International UG (Augsbourg, Allemagne) (représentant: E. Hecht, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: KVZ Music Ltd (Sofia, Bulgarie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demanderesse de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «HALIX RECORDS» — Demande d'enregistrement n° 16 288 235

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 28 janvier 2021 dans l'affaire R 1060/2020-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée du 28 janvier 2021 et la décision de l'EUIPO du 25 mai 2020 concernant la marque de l'Union européenne n° 16288235 et faire droit à l'opposition de la requérante à l'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 16288235 du 17 avril 2017.